

**No. 55920\***

**Peru  
and**

**United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization**

**Agreement between UNESCO and the Government of Peru on the establishment in Lima, Peru, of a Regional Seismology Centre for South America. Lima, 9 May 1966**

**Entry into force:** *9 May 1966 by signature, in accordance with article X(4)*

**Authentic texts:** *French and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Peru, 21 August 2019*

**Note:** *See also annex A, No. 55920.*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Pérou  
et**

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

**Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Pérou relatif à la création à Lima, Pérou, d'un centre régional de séismologie pour l'Amérique du Sud. Lima, 9 mai 1966**

**Entrée en vigueur :** *9 mai 1966 par signature, conformément au paragraphe 4 de l'article X*

**Textes authentiques :** *français et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Pérou, 21 août 2019*

**Note :** *Voir aussi annexe A, No. 55920.*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

## [ FRENCH TEXT - TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD ENTRE L'UNESCO et le GOUVERNEMENT DU PÉROU  
 RELATIF A LA CREATION A LIMA, PÉROU  
 D'UN CENTRE REGIONAL DE SEISMOLOGIE POUR L'AMERIQUE DU SUD

Considérant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, par la résolution 2.2241 qu'elle a adoptée à sa troisième session, autorisé le Directeur général à promouvoir la création de centres régionaux chargés de rassembler et d'analyser des données sismologiques et de faire des recherches, étant entendu qu'aucun centre créé en application de cette résolution ne pourra bénéficier de l'aide directe de l'UNESCO pendant plus de cinq ans,

Considérant que la Réunion intergouvernementale de sismologie et de génie parasismique, convoquée par l'UNESCO en avril 1964, a recommandé que des centres sismologiques régionaux soient installés le plus tôt possible dans les régions où les fonctions d'un centre régional ne sont pas déjà remplies par des centres sismologiques nationaux,

Le Gouvernement de la République du Pérou, ci-après dénommé "le Gouvernement", et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, ci-après dénommée "l'UNESCO", sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE ICréation du Centre

Le Gouvernement s'engage à prendre en 1966 les mesures nécessaires pour la création et le fonctionnement à Lima d'un Centre régional de sismologie pour l'Amérique du Sud (ci-après dénommé "le Centre").

ARTICLE IIFonctions

1. Le Centre aura pour fonctions principales :
  - (a) d'assurer la liaison entre les différentes stations sismologiques du continent et les centres sismologiques internationaux;

- (b) de déterminer et de publier les coordonnées horaires, l'heure et la magnitude des séismes se produisant dans la région ; de publier un annuaire régional de séismes, contenant notamment des observations macro-sismiques;
  - (c) de conserver des copies de relevés faits dans les stations de la région;
  - (d) de favoriser et d'aider les écoles sismologiques de toute nature dans la région.
2. Les fonctions définies aux alinéas (a) et (d) du paragraphe ci-dessus s'appliqueront à tous les Etats participants ; celles qui sont définies aux alinéas (b) et (c) ne s'appliqueront au début qu'aux Etats participants les plus proches du Centre; elles seront ensuite étendues graduellement aux autres, selon les possibilités du Centre.

ARTICLE III

Composition

1. Pourront bénéficier des services du Centre les Etats d'Amérique du Sud qui auront manifesté par une déclaration écrite adressée au Gouvernement l'intention de participer aux activités du Centre.
2. Le ~~Gouvernement~~ informera les Etats d'Amérique du Sud de la conclusion du présent Accord et fera connaître à ces Etats ainsi qu'au Directeur général de l'UNESCO les dates auxquelles les déclarations visées à l'alinéa précédent lui auront été adressées.
3. Aux fins du présent accord, sont considérés comme Etats d'Amérique du Sud les Etats ci-après : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Paraguay, Pérou, Trinité et Tobago, Uruguay, Vénézuéla.

ARTICLE IV

Conseil directeur

1. Le Centre fonctionnera sous la direction scientifique d'un Conseil directeur composé d'un représentant, qui sera de préférence un sismologue qualifié, de chacun des Etats participants, ainsi que d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO, ce dernier en jouissant

- pas du droit de vote. Il sera présidé par le représentant du Pérou.
2. Le Conseil directeur aura pour fonctions :
    - (a) de déterminer les grandes lignes du programme d'activités du Centre et les bases de son budget en fonction des ressources disponibles;
    - (b) de nommer le Directeur du Centre;
    - (c) d'examiner les rapports qui lui seront soumis périodiquement par le Directeur du Centre.
  3. Le Conseil directeur se réunira au moins une fois tous les deux ans.
  4. Le Conseil directeur arrêtera son propre règlement intérieur.

#### ARTICLE V

##### Directeur et personnel

1. Le Directeur du Centre exercera les fonctions suivantes :
  - (a) Diriger les travaux du Centre, en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil directeur;
  - (b) Agir en qualité de Secrétaire du Conseil directeur;
  - (c) Représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile;
  - (d) Signer les accords relatifs à la coopération scientifique, sous réserve de l'approbation du Conseil directeur;
  - (e) Préparer le budget, les rapports et les programmes à soumettre au Conseil directeur;
  - (f) Nommer le personnel du Centre.
2. Le Conseil directeur et le Directeur élaboreront un règlement administratif fixant les modalités de fonctionnement du Centre.

#### ARTICLE VI

##### Dispositions financières

1. Les ressources financières dont disposera le Centre seront constituées par :
  - (a) les contributions des Etats participants, fixées selon leurs possibilités (sous forme de bourses, chercheurs, matériel ou équipement, fonds);

- (b) Les dons, legs et subventions qu'il pourra recevoir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
  - (c) Les rémunérations qu'il percevra pour prestations de services.
2. Le Directeur du Centre pourra, avec l'approbation du Conseil directeur, accepter tous dons, legs ou subventions offerts au Centre, à la condition que l'attribution de ces dons, legs ou subventions ne comporte aucune clause contraire aux buts du Centre.

ARTICLE VII

Contributions de l'UNESCO

1. La contribution de l'UNESCO pour l'année 1966 sera fixée par le Directeur général conformément à la résolution 2.2241 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session et dans les limites du budget indiqué dans le plan de travail correspondant à cette résolution.
2. La Conférence générale de l'UNESCO fixera l'aide que l'Organisation apportera au Centre ultérieurement, étant entendu que cette aide ne pourra pas se prolonger au-delà du 31 décembre 1970.

ARTICLE VIII

Contributions du Gouvernement

Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire du Ministère des travaux publics et de l'Institut géophysique du Pérou, fournira au Centre, à partir du 1er janvier 1966, dans la mesure de ses possibilités, les locaux, le matériel et l'équipement, et le personnel scientifique nécessaires pour commencer les activités visées à l'Article II.

ARTICLE IX

Capacité juridique et immunité du Centre

1. Le Centre jouira, sur le territoire de l'Etat hôte, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions.
2. Le Gouvernement autorisera l'entrée sans frais de visa et le séjour sur son territoire des représentants des Etats faisant partie du Conseil directeur et de toute autre personne appelée à se rendre au Centre pour affaires officielles.